

INFORMATIONS CONCERNANT

De son côté, le mandant s'engage à :

- ne pas présenter directement ou faire présenter les biens à louer à un loyer inférieur à celui prévu aux présentes, de façon à ne pas gêner le mandataire dans sa mission ;
- informer le mandataire par téléphone préalablement à toute location consentie directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, et confirmer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant l'identité du locataire ;
- ne pas louer sans son concours à un locataire qui lui aurait été présenté par le mandataire, et ce même pendant une durée d'un an après l'expiration du mandat.

CLAUSE PÉNALE :

À DÉFAUT, IL S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À VERSER AU MANDATAIRE, À TITRE DE CLAUSE PÉNALE, UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE ÉGALE AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION PRÉVUE AUX PRÉSENTES.

Art. 78 du décret du 20 juillet 1972 : Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en avertir l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

